

SM

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 465/2018 - 148/2018/POL du 19 octobre 2018

Portant création d'un emplacement réservé
aux personnes handicapées à mobilité réduite

Rue des Jonquilles – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande du Conseil de l'école maternelle des Jonquilles,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes handicapées à mobilité réduite et utilisant des voitures particulières rue des Jonquilles,

A R R E T E

- Article 1** Rue des Jonquilles à hauteur du n° 26 (école maternelle), un emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour handicapés « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée de manière visible sur le pare-brise.
- Article 2** Les usagers sont informés de cette disposition par la mise en place aux endroits appropriés de panneaux de type B6d et M3 portant la mention « interdit sauf GIG-GIC » ainsi que d'une signalisation horizontale réglementaire.
- Article 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

↵

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 19 octobre 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES